



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de LARGENTIÈRE

ARRÊTÉ préfectoral n° 07-2021-03-10-004  
relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif restreint  
de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche

**Le préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 et suivants concernant le classement d'un site en réserve naturelle, et R.332-15 à R.332-17 concernant le comité consultatif et son comité restreint ;
- VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU le décret n°2018-964 du 8 novembre 2018 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche (Ardèche et Gard), notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°07-2021-01-28-002 du 28 janvier 2021 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-003 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de LARGENTIÈRE ;
- VU la convention de gestion, en date du 30 janvier 2017, entre le préfet de l'Ardèche, coordonnateur de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche et le syndicat de gestion des Gorges de l'Ardèche, gestionnaire ;
- VU l'avis favorable rendu par les membres du comité consultatif du 5 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de créer une formation restreinte du comité consultatif pour les questions dont la nature est précisée à l'article 3 du présent arrêté ;

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;**

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 - CREATION ET DUREE :** Il est créé une formation restreinte du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche dénommée « comité consultatif restreint », compétente pour émettre des avis sur les questions listées à l'article 3 du présent arrêté.

Ce comité consultatif restreint est installé pour une durée de cinq années à compter de la date de renouvellement de l'arrêté portant composition des membres du comité consultatif, ou pour la durée restant à courir jusqu'à la fin de validité dudit arrêté.

**ARTICLE 2 - COMPOSITION :** Présidé par le préfet de l'Ardèche, préfet coordonnateur ou son représentant, le comité consultatif restreint de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche est composé des membres suivants :

- Deux membres choisis, en fonction des sujets traités, parmi les représentants des collectivités territoriales du comité consultatif de la réserve naturelle nationale ;
- Deux membres choisis, en fonction des sujets traités, parmi les représentants des administrations et établissements publics intéressés du comité consultatif de la réserve naturelle nationale ;
- Deux membres choisis, en fonction des sujets traités, parmi les représentants des propriétaires et usagers du comité consultatif de la réserve naturelle nationale ;
- Deux membres choisis, en fonction des sujets traités, parmi les représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels et des personnalités scientifiques qualifiées du comité consultatif de la réserve naturelle nationale ;

**ARTICLE 3 - OBJET :** Le comité consultatif restreint se prononce sur les questions suivantes :

- les dérogations de survols prises en vertu de l'article 13 du décret susvisé ;
- les études et demandes de prélèvement à vocation scientifique traitées en vertu des articles 5 et 8 du décret susvisé ;
- les demandes de fouilles archéologiques traitées en vertu de l'article 8 du décret susvisé ;
- les travaux ne modifiant pas l'état ou l'aspect de la réserve, notamment :
  - les travaux spéléologiques légers tels que les actes de désobstruction manuels, pompages et autres travaux ;
  - l'entretien des pistes forestières ;
  - l'aménagement léger des campings et bivouacs ;
  - les travaux d'entretien ou d'amélioration de la route touristique des Gorges de l'Ardèche (RD 290) ;
- les travaux représentant un caractère d'urgence destinés à la réfection d'un état initial lors d'un évènement exceptionnel ;
- les manifestations sportives ayant été déjà autorisées au moins une fois dans la réserve ;

**ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT :** La proposition d'affecter une demande à l'examen du comité consultatif restreint est formulée par le gestionnaire de la réserve naturelle au regard des dossiers présentés par les pétitionnaires.

L'ordre du jour et la composition du comité consultatif restreint sont proposés au préfet par le gestionnaire après validation par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comité consultatif restreint est convoqué par le préfet et peut-être consulté soit en présentiel soit de façon dématérialisée (consultation écrite).

En cas de consultation écrite, l'avis écrit et motivé des membres du comité consultatif restreint est communiqué dans un délai de 21 jours à compter de la date de la consultation.

Conformément à la convention de gestion susvisée, la présentation des questions portées à l'ordre du jour ainsi que le rendu des conclusions sont assurés par le syndicat de gestion des Gorges de l'Ardèche qui, après validation par la DREAL, en informe le préfet.

Les membres du comité consultatif restreint peuvent se dessaisir de tout dossier et demander son passage en comité consultatif plénier.

L'ensemble des questions traitées par le comité consultatif restreint fait l'objet d'une présentation en réunion annuelle du comité consultatif plénier.

**ARTICLE 5 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :** Dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication/notification du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux adressé à M. le préfet de l'Ardèche ;
- Un recours hiérarchique adressé au ministre concerné ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon).
- Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

**ARTICLE 6 - EXECUTION :** La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de LARGENTIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité consultatif plénier et au président du syndicat de gestion des Gorges de l'Ardèche.

10 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de LARGENTIERE,



Patrick LEVERINO

